Commission de l'équité salariale
Commission de la fonction publique
Commission de protection du territoire agricole du Québec
Commission de toponymie
Commission des biens culturels du Québec
Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse
Commission des partenaires du marché du travail
Commission des transports du Québec
Commission municipale du Québec
Commission québécoise des libérations conditionnelles
Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre
Conseil de la famille et de l'enfance
Conseil de la justice administrative
Conseil de la science et de la technologie
Conseil des aînés
Conseil des relations interculturelles
Conseil des services essentiels
Conseil du médicament
Conseil du statut de la femme
Conseil permanent de la jeunesse
Conseil supérieur de l'éducation
Conseil supérieur de la langue française
Coroner
Curateur public du Québec
Directeur des poursuites criminelles et pénales
Office de la protection du consommateur
Office des personnes handicapées du Québec
Office québécois de la langue française
Régie des alcools, des courses et des jeux
Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec
Régie du logement
Sûreté du Québec

La présente Annexe ne vise pas les marchés suivants:

a) les produits et les services culturels ou artistiques;

b) les services de production de jeunes plants;

c) les travaux devant être exécutés sur un bien par un entrepreneur conformément aux dispositions d'une garantie visant le bien ou les travaux originaux;

d) l'acier de construction (y compris dans le cadre de sous-contrats);

e) les marchés passés avec des organismes sans but lucratif.

Le présent accord ne s'applique à aucune mesure adoptée ou maintenue par le Québec relativement à la culture ou aux industries culturelles.

*†SASKATCHEWAN

Tous les ministères de la province.

Les commissions et organismes suivants sont visés:

Public Employee Benefits Agency
Saskatchewan Archives Board
Saskatchewan Arts Board

La présente Annexe ne comprend pas les entités de l'organe législatif.

*†YUKON

Tous les ministères et organismes du territoire.

Notes relatives à l'Annexe 2

1. En ce qui concerne les provinces et les territoires énumérés dans la présente Annexe, le présent accord ne s'applique pas aux préférences ni aux restrictions liées à des projets de routes.

2. En ce qui concerne les provinces et les territoires énumérés dans la présente Annexe, le présent accord ne s'applique pas aux préférences ni aux restrictions liées à des programmes de promotion du développement des régions défavorisées.

3. Le présent accord ne vise pas les marchés dont l'objet est de contribuer au développement économique des provinces du Manitoba, de Terre-Neuve-et-Labrador, du Nouveau-Brunswick, de l'Île-du-Prince-Édouard ou de la Nouvelle-Écosse, ou des territoires du Nunavut et du Yukon ou des Territoires du Nord-Ouest.

4. En ce qui concerne les provinces et les territoires marqués d'un astérisque (*), le présent accord ne vise pas les marchés suivants:

a) l'acquisition de produits à des fins de représentation ou de promotion;

b) l'acquisition de services ou de services de construction à des fins de représentation ou de promotion à l'extérieur de la province ou du territoire.

5. En ce qui concerne les provinces et les territoires marqués d'un obélisque (†), le présent accord ne vise pas les marchés portant sur l'acquisition de produits, de services ou de services de construction pour le compte de conseils scolaires ou leurs équivalents, d'établissements d'enseignement, d'entités de services sociaux ou d'hôpitaux financés par le secteur public, ou qui leur seront transférés.

6. Rien dans le présent accord n'est interprété comme empêchant une entité d'une province ou d'un territoire d'appliquer des restrictions visant à promouvoir la qualité générale de l'environnement dans cette province ou ce territoire, pour autant que ces restrictions ne constituent pas des obstacles déguisés au commerce international.

7. Le présent accord ne vise pas les marchés passés par une entité visée pour le compte d'une entité non visée.